

GE_GERICHTE AARP/381/2019 vom 4. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_381_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/381/2019 du 4 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/381/2019 del 4 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 6/11 - P/20262/2017

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.2

Selon l'art. 285 ch. 1 CP, se rend coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou

- 7/11 - P/20262/2017 la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, étant précisé que la doctrine dominante admet qu'il faut en déduire la menace d'un dommage sérieux (MOREILLON, Petit commentaire, n. 10 ad art. 285 CP ; NIGGLI [eds], BSK Strafrecht II, n. 10 s. ad art. 285 CP). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n. 11 ad art. 285 CP).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant conteste avoir utilisé le verbe "abattre" en visant une personne. Or, l'appelant a admis s'être adressé, au cours de la discussion, à F_____, qui seul aurait donc pu se sentir concerné. Contrairement à la position qu'il défend, rien ne démontre qu'il a voulu exclusivement associer ce terme au règlement litigieux, étant précisé que le sens du verbe "abattre" est largement univoque lorsqu'il est associé à une personne, à savoir "tuer". La bonne maîtrise de la langue française de l'appelant, comme le démontrent ses courriers à la Chambre administrative, et le fait que plusieurs personnes aient mentionné ne pas avoir entendu les propos litigieux n'exclut nullement qu'ils aient été prononcés, ce d'autant plus que l'appelant reconnaît lui-même avoir utilisé le mot "abattre". Ils ne permettent pas non plus de croire que l'utilisation de ce terme ne visait pas une personne. Au demeurant, J_____, le seul autre témoin ayant entendu la phrase litigieuse, a attesté qu'il l'avait compris en ce sens. Cela étant, il ne découle pas du rapport d'incident du 12 septembre 2017 que l'agent de détention visé aurait pris cette menace au sérieux, ni qu'elle aurait eu un réel impact sur lui. Ce n'est que le 4 février 2019 devant le MP que F_____ a complété sa version des faits et décrit que l'appelant s'était penché en avant vers lui, le pointant du doigt, un bras sur le genou, avant de prononcer les propos reprochés. Compte tenu du temps écoulé pour révéler ces nouveaux éléments, pourtant significatifs au regard de l'infraction de menace contre les autorités et les fonctionnaires, il n'y a pas lieu de les retenir. Aucun autre témoin en a de surcroît attesté. En particulier, J_____ n'a pas fait état de ces détails, précisant que les propos litigieux n'avaient pas été dirigés contre une personne en particulier. Quant au témoignage de I_____ en lien avec son intervention ce jour-là, il ne semble pas donner une impression décisive s'agissant des menaces proférées, ce dernier ayant

- 8/11 - P/20262/2017 relevé avoir pris connaissance des propos litigieux que par le rapport établi par F_____, bien après les faits, et non lorsqu'il est intervenu pour apaiser la situation. Il ne résulte pas non plus du dossier que la menace proférée a amené les agents de

détention à adopter un comportement qu'ils n'auraient pas eu s'ils avaient eu toute liberté d'action. Il ne ressort en effet pas de la procédure que cette menace a entraîné une réaction particulière, dans la mesure où ils n'ont pas estimé nécessaire de déclencher l'alarme, tout comme les autres personnes présentes au moment des faits. Aucune sanction de mise à l'écart immédiate n'a été prise à l'encontre de l'appelant, telle qu'une menace sérieuse l'aurait à l'évidence engendrée, ce dernier ayant même pu participer au déjeuner en commun après l'incident. Les agents de détention n'ont pas été empêchés de procéder aux actes entrant dans leurs fonctions, lesquels n'ont pas été non plus rendus plus difficiles, comme exposé dans l'acte d'accusation. Si la discussion ne s'est effectivement pas déroulée de manière paisible, se soldant par le prononcé d'une sanction disciplinaire, cela était dû davantage à l'agitation du groupe, voire à l'excitation de l'appelant et non à ses propos menaçants. Il n'est ainsi pas établi que la menace aurait en tant que telle atteint l'un des résultats visés par l'art. 285 CP. Dans ces conditions, il doit être retenu que les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 285 CP ne sont pas réunis et l'appelant en sera par conséquent acquitté. L'appel sera dès lors admis et le jugement attaqué réformé en conséquence.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

La condamnation de l'appelant à supporter les frais de première instance sera annulée (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Sont ainsi en principe couvertes par le forfait l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016,

- 9/11 - P/20262/2017 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016, consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et celle de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014, consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014, consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013, consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 4.2

En l'espèce, la rédaction des annonce et déclaration d'appel sont comprises dans le forfait pour activités diverses. Pour le surplus, la note d'honoraires produite par la défenseure d'office de l'appelant n'est pas critiquable et sera admise. Compte tenu de la durée de l'audience d'appel (1h15 min), l'indemnité lui étant due sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 1'744.74, correspondant à 4h45 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 950.-) et 2h au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 300.-), vacation à l'audience (CHF 100.-), forfait de 20% (CHF 270.-) et l'équivalent de la TVA à 7,7% (CHF 124.74.-) en sus.

* * * * *

- 10/11 - P/20262/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.